

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la modification n°1 du PLU de Quinsac (Gironde)

n°MRAe 2018DKNA306

dossier KPP-2018-6960

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Quinsac, reçue le 18 juillet 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du PLU de Quinsac;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 août 2018 ;

Considérant que la commune de Quinsac, d'une superficie de 8,14 km² pour 2 160 habitants (INSEE 2015), est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 20 juin 2013 ;

Considérant que la commune souhaite procéder à des modifications mineures sur le règlement graphique, à des adaptations et reformulations de certains articles du règlement écrit et à des compléments et ajustements dans la définition des notions techniques du lexique réglementaire annexé au règlement du PLU;

Considérant que les modifications portent sur :

- le règlement graphique avec l'ajout d'une trame pour protection paysagère en zone UB au nord du bourg dans le secteur Clos du Lord, avec une légère réduction des trames paysagères dans le bourg en zone UA et avec une rectification d'erreur matérielle dans le secteur des Hugons qui reclasse une parcelle actuellement en zone UE en zone 1AU2;
- le règlement écrit avec la suppression des articles 5 et 14 pour se mettre en conformité avec la loi

pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 et avec la modification sur quelques points du règlement des zones UA, UB, UC, UD, UE, UH, UY, 1AU, A et N

• le lexique réglementaire avec la modification de la définition de certains termes et notions techniques **Considérant** ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification n°1 du PLU de Quinsac soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Décide :

Article 1er:

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 de la commune de Quinsac (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2018

Le président de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.